

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire du Brésil à la première réunion du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-8
Annexe C-3	Déclaration finale du Brésil à la première réunion du Groupe spécial	C-17
Annexe C-4	Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-19

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DU BRÉSIL À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

I. INTRODUCTION

1. Le Brésil répond, à son tour, aux arguments juridiques et factuels exposés dans la première communication écrite des États-Unis. Le Brésil note d'emblée que dans le présent différend, les États-Unis encouragent constamment le Groupe spécial à s'écarter des précédents établis dans les différends portant sur la *réduction à zéro*. Le Brésil déplore de tels arguments et note que "les Membres de l'OMC attachent de l'importance au raisonnement exposé dans les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel".¹ Contrairement à ce que suggèrent les États-Unis, l'article 11 du Mémoire d'accord ne laisse pas entendre que les décisions antérieures pertinentes de l'Organe d'appel ne devraient pas être suivies. Au contraire, le respect des décisions antérieures rendues à plusieurs reprises – qui ont été adoptées par les Membres de l'OMC devant l'ORD – fait partie intégrante de l'évaluation objective effectuée par un groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et facilite même celle-ci.²

II. L'ACCORD ANTIDUMPING ET LE GATT DE 1994 DÉFINISSENT LE "DUMPING" PAR RAPPORT AU "PRODUIT" DANS SON ENSEMBLE

2. Les États-Unis notent à juste titre que "le présent différend porte sur les définitions du "dumping" et de la "marge de dumping"³. Le Brésil fait valoir que ces concepts sont définis par référence au produit dans son ensemble. À l'inverse, les États-Unis font valoir que ces concepts sont suffisamment "flexibles" pour que les différents Membres puissent les définir 1) par rapport au "produit" dans son ensemble; 2) par rapport à chaque transaction individuelle concernant le "produit"; ou même 3) par rapport à ces deux notions.

3. Pour fonder leur thèse voulant qu'il existe un pouvoir discrétionnaire unilatéral, les États-Unis s'appuient sur l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, mais en font une lecture erronée. L'article 17.6 ii) contient deux phrases. La première enjoint à un groupe spécial d'interpréter l'*Accord antidumping* en utilisant les règles coutumières d'interprétation des traités. La deuxième prévoit que, lorsque ces règles donnent lieu à plusieurs interprétations admissibles, une mesure est compatible avec les règles de l'OMC si elle repose sur une interprétation admissible. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, "l'article 17.6 ii) prévoit une analyse séquentielle", le groupe spécial appliquant d'abord "consciencieusement" les règles coutumières d'interprétation. "C'est seulement *après* avoir entrepris cet exercice qu'un groupe spécial pourra déterminer si la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) s'applique."⁴

4. L'Organe d'appel a appliqué dans le passé les règles d'interprétation des traités aux définitions du "dumping" et de la "marge de dumping" et a constaté qu'elles débouchaient sur un sens à l'échelle du produit et qu'il n'y avait donc pas lieu de recourir à la deuxième phrase de l'article 17.6 ii).⁵ Il a

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphe 160.

² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphes 157 à 162.

³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 60.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 271. Italique dans l'original. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 60.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 189.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ajouté qu'on ne pouvait pas étendre la notion des multiples interprétations admissibles pour y inclure des interprétations *concurrentes*.⁶

5. Le Brésil a présenté son interprétation de ces termes, expliquant qu'ils faisaient référence au produit dans son ensemble, dans sa première communication écrite.⁷ Le Brésil rappelle que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, en définissant le "dumping" "[a]ux fins du présent accord", montre clairement que le terme "dumping" a le même sens "dans toutes les dispositions de l'Accord et pour tous les types de procédures antidumping".⁸ La prescription qui exige de donner au concept de "dumping" un sens uniforme tout au long de l'*Accord antidumping* est cruciale par ce que: "[r]ien ne pourrait être plus important que la définition du concept de "dumping". Elle est fondamentale et s'applique tout au long de l'Accord, comme le montre bien le libellé clair de l'article 2.1. Elle ne peut pas avoir des sens variables ou contradictoires, car cela affecterait l'ensemble de l'Accord".⁹

6. Les États-Unis font valoir que le Brésil a tort d'interpréter les termes "dumping" et "marge de dumping" de manière uniforme tout au long de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 comme faisant référence au produit dans son ensemble et trouvent des éléments à l'appui de leur position dans l'emploi des mots "produit" et "prix" au singulier à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. Or, les dispositions citées emploient aussi le mot "prix" au singulier lorsqu'elles font référence à la "valeur normale", qui n'est pas définie par rapport à une transaction unique. La valeur normale est le "prix comparable pratiqué *au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire*". Les "opérations commerciales normales" ne peuvent pas être établies sur la base d'une transaction, et l'adjectif "normal" indique que le prix est le prix "régulier", "habituel", "standard" ou "commun" pour le "produit similaire". Un tel "prix" ne peut pas être établi sur la base d'une transaction, mais doit l'être sur la base de toutes les transactions pertinentes qui sont prises en compte dans la détermination du prix "normal". Les versions française et espagnole de l'article 2.1 confirment ce point de vue.

7. De nombreuses dispositions contextuelles de l'*Accord antidumping* confirment que le "dumping" et la "marge de dumping" sont définis par rapport au produit dans son ensemble. Par exemple, *premièrement*, l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* exige la clôture de l'enquête visant un exportateur si "la marge de dumping" est *de minimis*. La position des États-Unis signifierait que la décision de l'autorité de clore l'enquête serait prise pour chaque transaction à l'exportation individuelle, ce qui est absurde.¹⁰ *Deuxièmement*, l'article 6.10 exige que l'autorité détermine "une marge de dumping *individuelle* pour *chaque exportateur connu ou producteur* concerné du produit visé par l'enquête".¹¹ Un libellé semblable est employé aux articles 6.10.2 et 9.5. *Troisièmement*, conformément à l'article 3, l'autorité doit évaluer les effets dommageables des "importations faisant l'objet d'un dumping", expression qui vise *toutes* les importations en provenance d'un exportateur qui pratique le "dumping".¹² Aux fins de l'article 3, et conformément avec l'article 6.10, une détermination de l'existence d'un dumping unique, fondée sur la totalité des transactions à l'exportation, est établie pour un exportateur, et cette détermination unique influence le traitement de toutes les importations en provenance de cette partie.¹³ *Quatrièmement*, conformément aux articles 8

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 273 et opinion concordante, paragraphe 312.

⁷ Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphes 49 à 61.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, opinion concordante, paragraphe 307. Voir aussi, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphe 107, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 285.

¹⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 283.

¹¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, note de bas de page 158, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 118.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 115. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.303.

¹³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphe 108.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

et 9 de l'*Accord antidumping* et au GATT de 1994, l'étendue des mesures correctives admissibles visant à contrer le "dumping" dommageable est définie par référence à une marge de dumping unique, et cette mesure corrective s'applique à toutes les importations futures du "produit".¹⁴

8. En somme, il y a une cohérence et une logique dans le texte de l'*Accord antidumping*. En définissant le "dumping" par rapport au produit dans son ensemble, l'*Accord antidumping* assure le parallélisme entre la portée de la détermination de l'existence d'un dumping et la portée des conséquences juridiques que la détermination entraîne. Ce parallélisme est important parce que, en vertu de l'article II:2 b) du GATT de 1994, les droits antidumping dépassent souvent le niveau des taux consolidés d'un Membre. Pour justifier l'imposition de droits antidumping à l'échelle du produit, la détermination de l'existence d'un dumping doit aussi être établie à l'échelle du produit.¹⁵

9. Les États-Unis font aussi valoir que le mot "dumping" peut avoir un sens déterminé spécifiquement par transaction parce que le mot "produit" figurant à l'article VII:3 du GATT de 1994, qui porte sur l'évaluation en douane, fait référence aux transactions individuelles. Les États-Unis confondent la proximité (de l'article VII:3 avec l'article VI:1 et VI:2) et le contexte. Le but et les conséquences d'une décision en matière d'évaluation en douane et des procédures antidumping sont complètement différents.¹⁶

10. La note relative à l'article VI:1, sur laquelle les États-Unis s'appuient aussi, ne modifie pas la prescription exigeant que l'existence d'un dumping soit déterminée pour le produit dans son ensemble, mais prévoit simplement la situation où il ne serait pas permis de s'appuyer directement sur les ventes à un importateur parce que l'exportateur et l'importateur sont liés. L'argument des États-Unis selon lequel la définition du "dumping" à l'échelle du produit et une prohibition de la réduction à zéro au titre de l'article 9.3 empêchent les droits antidumping d'être efficaces est aussi vicié parce que "c'est l'exportateur, et non l'importateur, qui se livre au" dumping.¹⁷ Les autres arguments des États-Unis

¹⁴ Voir les articles 8.1, 9.1 et 9.3, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 108.

¹⁵ Le Brésil rejette aussi l'argument, exposé dans les notes de bas de page 8 et 144 de la première communication écrite des États-Unis, selon lequel les dépôts en espèces ne sont pas assujettis aux disciplines prévues à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Dans plusieurs différends, l'ORD a établi que les taux de dépôt en espèces calculés avec réduction à zéro étaient incompatibles avec cette disposition (rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphes 133, 134 et 156 a); *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 315, 316 et 395 d); *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5)*, paragraphe 294; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphes 7.166 à 7.168 et 8.1 b). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156). Dans le cadre de la procédure de mise en conformité dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, les États-Unis ont eux-mêmes fait valoir en vain que leurs obligations en matière de mise en œuvre au titre de l'article 9.3 s'appliquaient *uniquement* aux taux de dépôt en espèces et non aux taux d'imposition (voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5)*, paragraphe 8.155 b); le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5)*, paragraphe 6; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphe 3.3; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphe 12). Ainsi, l'applicabilité de l'article 9.3 aux taux de dépôt en espèces est bien établie et a été acceptée par les États-Unis.

¹⁶ Conformément à l'article 1:1 de l'*Accord sur l'évaluation en douane*, la valeur en douane est le prix effectivement payé ou à payer dans une transaction d'importation spécifique. L'autorité n'évalue pas les marchandises après une enquête sur un nombre important de transactions relatives à un "produit" qu'elle a elle-même défini. Et l'acte de l'évaluation en douane pour une importation individuelle n'entraîne pas nécessairement, par exemple, l'imposition de droits dépassant les taux consolidés sur toutes les importations du produit.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ont aussi été traités d'une manière approfondie et rejetés par l'Organe d'appel, et dans certains cas par les groupes spéciaux, aussi.¹⁸

III. LA RÉDUCTION À ZÉRO EN TANT QUE QUESTION DE FAIT DANS LES FAITS DANS LES MESURES EN CAUSE

A. FICHIERS JOURNAUX DES PROGRAMMES DE L'USDOC

11. Pour le premier réexamen, le Brésil a présenté par inadvertance en tant que pièce BRA-30 un fichier journal produit par son expert, M. Ferrier, lorsqu'il a réexécuté les logiciels de l'USDOC plus tôt cette année. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a douté de l'importance du fait que des fichiers journaux aient été reproduits en utilisant les programmes de l'USDOC, plutôt que générés directement par l'USDOC.¹⁹ En tout état de cause, le Brésil présente maintenant, dans la pièce BRA-45, le programme que Fischer a reçu de l'USDOC avec ses résultats finals du premier réexamen. Les États-Unis contestent aussi la provenance du fichier journal pour le troisième réexamen administratif de Fischer (pièce BRA-25), bien qu'ils ne fournissent pas d'explications.²⁰ Fischer a reçu le fichier journal inclus dans la pièce BRA-25 directement de l'USDOC, comme il est attesté par le courriel de l'USDOC que le Brésil présente en tant que pièce BRA-46.

B. PREMIER REEXAMEN ADMINISTRATIF DE CUTRALE ET DEUXIEME REEXAMEN ADMINISTRATIF DE FISCHER

12. Les États-Unis font valoir que le Brésil ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que la réduction à zéro avait été appliquée à la marge de dumping calculée pour Cutrale dans le premier réexamen ou avait eu une incidence sur celle-ci, parce que l'USDOC a déterminé une marge de dumping inférieure au seuil de *minimis* des États-Unis. Les États-Unis présentent des arguments similaires concernant Fischer dans le deuxième réexamen, parce que le dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur étaient nuls. Les États-Unis ont tort sur un certain nombre de points.

13. *Premièrement*, en droit, l'utilisation de la réduction à zéro suffit, en elle-même, pour établir l'existence d'une violation de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994.²¹

14. Dans le présent différend, l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans les réexamens administratifs viole les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994. Le Brésil a déjà présenté des arguments concernant l'article 9.3 et

¹⁸ Voir respectivement: i) concernant l'article 2.2, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphes 82, 97 et 104; ii) concernant les systèmes de la valeur normale prospective et la confusion commise par les États-Unis entre le recouvrement des droits dans le cadre des systèmes de la valeur normale prospective et la détermination de la marge de dumping, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 160, 162, 163 et 166; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 294; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphe 7.131; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphe 120; iii) et concernant l'"équivalence mathématique", le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 133 à 135; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphes 97 à 100; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphes 126 et 127; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 297.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 340.

²⁰ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 145.

²¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphe 7.162.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

l'article VI:2²² et présente maintenant des arguments sur la base de l'article 2.4.²³ L'Organe d'appel a estimé qu'en tant que "*manière de calculer*" les marges, "[o]n ne [pouvait] pas dire que [la méthode de la réduction à zéro] soit impartiale, équitable ou sans parti pris", parce qu'elle exclut nécessairement tout résultat de comparaison négatif.²⁴ Par conséquent, l'Organe d'appel a établi que le "maintien" des procédures de réduction à zéro dans les réexamens administratifs était incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.²⁵ Ainsi, en incluant la réduction à zéro dans la méthode qu'ils ont utilisée pour déterminer les marges de dumping dans les réexamens administratifs en cause, les États-Unis n'ont pas procédé à une "comparaison équitable".

15. Le Brésil a établi que l'USDOC *avait utilisé* la réduction à zéro pour la détermination relative à Cutrale dans le premier réexamen et pour la détermination relative à Fischer dans le deuxième réexamen²⁶, et les États-Unis ne le contestent pas. Par conséquent, les États-Unis ont violé les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans les déterminations de l'existence d'un dumping qu'ils ont établies pour Cutrale dans le premier réexamen et pour Fischer dans le deuxième réexamen.

16. De plus, même s'il n'était pas tenu de le faire, le Brésil a aussi montré que l'utilisation de la réduction à zéro avait eu une *incidence* sur le calcul de l'USDOC.²⁷ Les fichiers journaux et les résultats pour Cutrale et Fischer montrent que la vaste majorité des transactions à l'exportation – pour ce qui est du nombre, du volume et de la valeur – ont donné des résultats de comparaison négatifs, mais ont été exclues du calcul des marges de dumping.²⁸ Ces faits sont une illustration de la "distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro".²⁹

17. La marge de dumping moyenne pondérée globale calculée pour Cutrale dans le premier réexamen était de 0,45 pour cent, et non pas de zéro.³⁰ De plus, en utilisant aussi la réduction à zéro, l'USDOC a déterminé pour les marchandises de Cutrale un taux d'imposition par importateur qui était supérieur au seuil *de minimis* des États-Unis, et des droits antidumping ont été recouverts à ce taux.³¹ Ainsi, la réduction à zéro a eu une incidence sur le calcul et a aussi donné lieu au recouvrement de droits alors que sinon, aucun droit n'aurait été recouvert. Pour Fischer, dans le deuxième réexamen, la petite minorité des ventes pour lesquelles le résultat de comparaison a été positif a généré une marge positive, bien qu'elle soit faible, de 0,002 pour cent³², alors que sans la réduction à zéro, la marge n'aurait pas été positive.

²² Première communication écrite du Brésil, paragraphes 62 à 76 et 97.

²³ La demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil, page 3, comprend des allégations au titre de l'article 2.4.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 142. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 138; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 169 et 190 d).

²⁶ Comme cela est expliqué en détail dans la pièce BRA-31.

²⁷ Cela est expliqué en détail aux paragraphes 35 à 38 et 40 à 44 de la déclaration sous serment de M. Ferrier. Pièce BRA-31.

²⁸ Pour Cutrale, pièce BRA-29, page 63, et pièce BRA-34, dernière page. Pour Fischer, pièce BRA-38, page 76, et pièce BRA-39, dernière page. Voir aussi pièce BRA-31, paragraphes 38 et 56.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

³⁰ Pièce BRA-34, page 93, "marge moyenne pondérée en pourcentage". Voir aussi la pièce BRA-20.

³¹ Pièce BRA-34, page 92, "fixation de droits *ad valorem* en pourcentage".

³² Pièce BRA-39, page 106, colonne de droite "marge moyenne pondérée en pourcentage".

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

C. EXISTENCE DE LA MESURE RELATIVE AU MAINTIEN EN UTILISATION

18. Les États-Unis font valoir que le Brésil n'a pas prouvé l'existence d'une mesure relative au maintien en utilisation eu égard au critère énoncé dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a tenté de compléter l'analyse des mesures relatives au maintien en utilisation, dont le Groupe spécial avait décidé qu'elles ne relevaient pas de son mandat. L'Organe d'appel a constaté que l'existence du maintien en utilisation de la réduction à zéro dans une affaire antidumping spécifique était établie lorsqu'il était prouvé que la méthode de la réduction à zéro avait été utilisée, sans interruption, dans différents types de procédures pendant une période prolongée³³, ou, en d'autres mots, lorsqu'il y avait un "nombre de constatations factuelles"³⁴ montrant que la réduction à zéro avait été utilisée dans des procédures successives se rapportant à la même affaire.

19. Dans le présent différend, le Brésil a montré que la réduction à zéro avait été utilisée par l'USDOC à *chaque occasion qui s'était présentée* au titre de l'ordonnance dans le cadre de la procédure ayant duré cinq ans à compter de l'enquête initiale, ouverte en février 2005, puis pendant les premier et deuxième réexamens, jusqu'à la détermination préliminaire établie dans le troisième réexamen en avril 2010. De plus, dans leurs mémorandums sur les questions et la décision au titre de l'ordonnance, les États-Unis ont confirmé leur maintien en utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs, déclarant expressément que la politique de réduction à zéro qu'ils appliquaient dans les réexamens n'avait pas changé malgré les décisions de l'OMC.³⁵ Ces mémorandums montrent que l'utilisation de la réduction à zéro continue de faire partie de la méthode de calcul de l'USDOC. En somme, il y a le "nombre" de faits requis.

20. Les États-Unis répètent aussi leurs arguments concernant l'incidence de la réduction à zéro. Or, la conduite en cause est le maintien en *utilisation* de la réduction à zéro au fil du temps et non le maintien de l'*incidence* de la réduction à zéro. Il est bien établi que, quelle que soit l'incidence de la réduction à zéro, il est contraire au droit de l'OMC de maintenir des procédures de réduction à zéro pour calculer les marges, que ce soit en vue de leur maintien en utilisation dans des procédures au titre d'ordonnances antidumping spécifiques³⁶ ou de leur maintien en utilisation dans les procédures antidumping en général.³⁷ L'Organe d'appel est arrivé à cette conclusion en répondant à un argument semblable que les États-Unis avaient présenté dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.³⁸

21. Les arguments des États-Unis selon lesquels le deuxième et le troisième réexamens ne relèvent pas du mandat du groupe spécial ne sont pas pertinents, dans ce contexte, parce que, en ce qui concerne la mesure relative au maintien en utilisation, ces réexamens servent d'*éléments de preuve* du maintien en utilisation de la réduction à zéro.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 195. L'Organe d'appel a aussi expliqué qu'il adoptait une approche "prudente", parce que le Groupe spécial n'avait pas formulé de constatations concernant le maintien en utilisation et qu'il n'avait pas de mandat pour établir les faits.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 191.

³⁵ Pièce BRA-28, pages 5 et 6; et pièce BRA-43, pages 4 à 6.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 199 et 395 a) v).

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 166, 169 et 170, 190 c) et 190 d).

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 192.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Les États-Unis tiennent à mettre l'accent sur quelques points concernant les arguments du Brésil. Premièrement, nous examinerons comment le Brésil essaie indûment d'inclure des mesures qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Deuxièmement, nous réfuterons les allégations du Brésil selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") ou de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"). Une lecture simple du texte de ces accords indique clairement qu'il n'y a aucune obligation de prévoir des compensations hors du contexte des comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans les enquêtes initiales. Lire le texte comme imposant de telles obligations viderait de leur sens certaines dispositions de l'Accord antidumping. De plus, en ce qui concerne le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" contesté, le Brésil n'a montré aucune base permettant de conclure qu'une telle "conduite constante" alléguée existe, ni aucune base qui permettrait à un groupe spécial chargé du règlement d'un différend de formuler des constatations fondées sur des spéculations au sujet de quelle mesure pourra ou non exister dans l'avenir.

2. Nous reconnaissons que ce n'est pas la première fois qu'un groupe spécial chargé du règlement d'un différend examine la question de la "réduction à zéro", à savoir l'obligation alléguée de prévoir des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. D'une part, l'Organe d'appel a constaté dans d'autres différends que la "réduction à zéro" dans des procédures de fixation des droits prévues à l'article 9 était incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Le recours à ces constatations constitue le fondement des allégations du Brésil. D'autre part – comme les groupes spéciaux l'ont constaté dans ces différends, et comme il est indiqué en détail dans la première communication écrite des États-Unis – il n'y a aucun fondement textuel pour imposer les obligations dont le Brésil suggère l'existence. Conformément au critère d'examen prévu à l'article 17.6 de l'Accord antidumping, et aux responsabilités des groupes spéciaux prévues dans le *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), nous demandons au présent Groupe spécial de rester fidèle au texte des accords négociés et de s'abstenir de formuler les constatations que le Brésil suggère.

Critère d'examen

3. L'article 11 du Mémorandum d'accord définit d'une manière générale la tâche d'un groupe spécial pour ce qui est d'examiner la compatibilité de mesures prises par un Membre de l'OMC avec les accords visés. Dans un différend concernant l'Accord antidumping, un groupe spécial doit également tenir compte du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) pour ce qui est des diverses interprétations admissibles d'une disposition de l'Accord antidumping.

4. La question soulevée au titre de l'article 17.6 ii) consiste à déterminer si une action entreprise par l'autorité chargée de l'enquête repose sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping. L'article 17.6 ii) confirme qu'il y a des dispositions de l'Accord qui "se prête[nt] à plus d'une interprétation admissible". Si c'est le cas et que l'action menée par l'autorité chargée de l'enquête repose sur une telle interprétation, un groupe spécial doit constater que l'interprétation est compatible avec l'Accord.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

5. Conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, le présent Groupe spécial a pour mandat de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits et de la conformité des mesures contestées avec les accords visés et d'appliquer les règles coutumières d'interprétation. Le Groupe spécial ne peut pas formuler de constatations ou de recommandations qui accroissent ou diminuent les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

6. Les États-Unis sont conscients que l'Organe d'appel a rejeté le point de vue selon lequel les accords visés n'imposent pas l'obligation de prévoir des compensations dans les réexamens aux fins de la fixation des droits. Cependant, le fait que pour l'Organe d'appel il y a une interprétation selon laquelle il y aurait une obligation de prévoir des compensations ne permet pas de conclure qu'aucune autre interprétation n'est admissible. L'inclusion même de l'article 17.6 ii) confirme que le texte de l'Accord antidumping est susceptible de faire l'objet de plus d'une interprétation. Constaté qu'il n'est pas possible de constater qu'il existe des interprétations contradictoires du texte reviendrait à vider de son sens la deuxième phrase de l'article 17.6 ii). Si les interprétations admissibles sont toutes "harmonieuses", on voit mal comment une mesure pourrait être conforme à une seule des interprétations. De plus, il n'est pas surprenant que l'Accord antidumping puisse faire l'objet de plus d'une interprétation admissible. Par exemple, dans de nombreux cas, le texte a été rédigé de manière à couvrir les systèmes antidumping variables et complexes du monde entier. Un certain nombre de groupes spéciaux antérieurs ayant examiné la question ont constaté que l'interprétation selon laquelle il n'y a pas obligation de prévoir des compensations au-delà du contexte de la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans une enquête reposait sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping. Il est difficile de comprendre comment, si ces divers groupes spéciaux ont constaté que cette interprétation était admissible, elle ne le serait alors pas.

Champ du présent différend

7. Les États-Unis ont demandé une décision préliminaire établissant que deux des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.

8. Le Brésil suggère que le champ d'un différend inclut toute mesure, adoptée à tout moment (avant les consultations jusqu'à la mise en œuvre), pour autant que les mesures ont la même "essence" ou des "liens fondamentaux étroits" et que, prises ensemble, elles "représentent un "problème" commun que les allégations du Membre plaignant tentent de "corriger"". Une telle approche généralisatrice n'est pas fondée sur le texte du Mémorandum d'accord.

9. L'Organe d'appel a expliqué que l'indication des mesures dans une demande d'établissement d'un groupe spécial peut être considérée comme incluant des mesures ultérieures dans des circonstances plus limitées, notamment lorsque ces mesures ne changent pas l'essence de la mesure dûment indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ce n'est cependant pas le cas en l'espèce. Chaque réexamen administratif est séparé et distinct des réexamens qui sont effectués avant ou après lui. Le deuxième réexamen administratif n'est pas une mesure ayant la même "essence" que celle du premier réexamen administratif. Il s'agit d'une mesure distincte qui vise des importations différentes effectuées pendant une période différente et ayant des résultats différents. Les résultats finals d'un réexamen administratif ne s'appliquent pas aux importations d'une marchandise visée dans un autre réexamen. Le fait que le deuxième réexamen administratif est une mesure distincte est confirmé par l'article 17 de l'Accord antidumping, qui exige que des "mesures de caractère final" aient été prises pour "percevoir des droits antidumping". Les "mesures de caractère final" au titre du deuxième réexamen administratif sont distinctes des "mesures de caractère final" au titre du premier réexamen administratif.

10. De plus, pour ce qui est des allégations du Brésil concernant le "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis", il ne s'agit même pas d'une "mesure" qui existe. Le

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Brésil tente d'inclure dans cette "mesure" un nombre indéfini de procédures ultérieures, dont aucune n'existe. Toute constatation en ce qui concerne une telle mesure future hypothétique reposerait uniquement sur des spéculations. Il n'est pas possible d'avoir tenu des consultations sur une mesure qui n'existe pas ni d'"indiquer" une mesure non existante "spécifique", et aucune constatation reposant uniquement sur des spéculations ne pourrait être conforme à une "évaluation objective" de la question.

11. En outre, l'"essence" d'une mesure non existante n'est rien d'autre que des spéculations. Dans cet ordre d'idées, il devrait être noté que, hormis le différend *États-Unis – Réduction à zéro II*, les affaires citées par le Brésil à l'appui de son approche large de la compétence d'un groupe spécial portent sur des situations dans lesquelles les mesures "futures" contestées existaient véritablement, de sorte qu'il y avait une mesure que le groupe spécial pouvait évaluer. Ce n'est pas le cas en l'espèce en ce qui concerne le "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis". En fait, le Brésil demande au Groupe spécial de spéculer sur le point de savoir si une telle mesure existera, en quoi cette mesure consistera et constater comme incompatibles un nombre indéfini de mesures qui n'existent pas. On ne sait même pas si de telles mesures futures hypothétiques refléteraient le "maintien en utilisation de "procédures de réduction à zéro" des États-Unis". Par exemple, il pourrait n'y avoir aucune comparaison de valeur négative qui pourrait être "ramenée à zéro", de sorte que ni la marge de dumping ni les droits fixés ne refléteraient la "réduction à zéro". (Effectivement, comme il est indiqué dans notre première communication écrite, les faits que le Brésil a lui-même présentés ne le confirment pas.) Bien entendu, le Groupe spécial n'est pas en mesure d'analyser une telle mesure future étant donné qu'il n'y a aucun détail ni aucune information précise à analyser.

12. L'affirmation du Brésil selon laquelle une telle mesure indéterminée pourrait relever du mandat d'un groupe spécial est fondée sur le raisonnement de l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*. Cependant, comme on vient de l'expliquer, nous ne voyons pas comment la mention du "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans des procédures antidumping successives" pourrait de quelque façon satisfaire à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord selon laquelle il faut indiquer les mesures spécifiques en cause. La question de savoir si quelque chose est une "mesure" se rapporte à la question même de savoir ce qu'un Membre peut contester dans le cadre du Mémoire d'accord et, par conséquent, ce qui peut relever du mandat d'un groupe spécial. Si quelque chose n'est pas une "mesure", alors cela n'est pas et ne peut pas être une mesure indiquée "spécifiquement" au sens de l'article 6:2. Le Brésil peut souhaiter être libéré de l'obligation de fournir des éléments de preuve quant à l'existence, au contenu et au lien entre toute mesure future et les Accords de l'OMC, mais cela n'est pas compatible avec le système de règlement des différends de l'OMC.

13. De plus, l'article 17.4 de l'Accord antidumping dispose que, dans le cas où les consultations n'ont pas permis d'arriver à une solution et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des "mesures de caractère final" en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, un Membre pourra porter "la question" dans le cadre du système de règlement des différends. Au moment de la demande de consultations du Brésil, ni le deuxième réexamen administratif ni le "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis" allégué ne comportait des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix. (Même si des mesures provisoires peuvent aussi être contestées dans certaines circonstances, le Brésil n'a formulé aucune allégation à cet égard.) Inclure dans le mandat le deuxième réexamen administratif et le "maintien en utilisation" ferait abstraction du fait que, pour toute importation donnée, l'imposition de droits antidumping repose sur une mesure de caractère final spécifique.

14. Les États-Unis demandent premièrement une décision préliminaire établissant que le "deuxième réexamen administratif", qui figurait dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil mais n'avait pas fait l'objet de consultations, ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, les mesures qui relèvent du mandat d'un groupe spécial sont déterminées par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

partie plaignante. Pour sa part, l'article 6:2 dispose que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit "indiquer[] les mesures spécifiques en cause" dans un différend. Aux termes de l'article 4:7, toutefois, un Membre ne peut pas demander l'établissement d'un groupe spécial au sujet de n'importe quelle mesure, mais seulement en ce qui concerne une mesure ayant fait l'objet de consultations. L'article 4:4 exige que la demande de consultations soit motivée et "compre[n]e une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte". Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, l'Accord antidumping contient des prescriptions analogues qui sont énoncées à l'article 17.3 à 17.5.

15. Les accords visés établissent donc une progression claire entre les mesures examinées dans les consultations menées en application de l'article 4:4 du Mémorandum d'accord et les mesures indiquées dans la demande aux fins de l'établissement d'un groupe spécial, laquelle, à son tour, constitue le fondement du mandat du groupe spécial. Il ne s'agit pas de faire passer la forme avant le fond. Conformément aux dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord et de l'Accord antidumping qui viennent d'être évoquées, le mandat d'un groupe spécial ne peut pas porter sur des mesures n'ayant pas fait l'objet d'une demande de consultations.

16. Le Brésil tente d'inclure le deuxième réexamen administratif dans le présent différend. Or, la détermination finale dans le deuxième réexamen administratif a été rendue après la demande de consultations du Brésil, et même après que ces consultations ont eu lieu. Il ne faisait pas et n'aurait pas pu faire l'objet de consultations et il ne relève donc pas du mandat du présent Groupe spécial. L'argument du Brésil à l'effet contraire est fondé sur son affirmation selon laquelle le deuxième réexamen administratif "a la même essence que" celle du premier réexamen administratif. Or, comme il a été expliqué plus haut, le deuxième réexamen administratif n'est pas essentiellement la même mesure que le premier réexamen administratif, et il ne relève pas du présent différend.

17. Les États-Unis demandent aussi au Groupe spécial de constater que la mention par le Brésil dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial du "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans des procédures antidumping successives" ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord relative à la spécificité. Comme il a été noté plus haut, en incluant cette prétendue "mesure" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil ne fait que spéculer sur ce qui pourrait se produire dans l'avenir, et une spéculation quant à ce qui pourrait se produire n'est pas une indication d'une mesure spécifique.

18. De plus, l'article 3:3 du Mémorandum d'accord prévoit le "règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés *se trouve compromis*" par des mesures prises par un autre Membre. Il apparaît que le Brésil conteste un nombre indéterminé de mesures futures en indiquant "le maintien en utilisation" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, mais une mesure inexistante ne peut pas compromettre de tels avantages et ne peut pas entrer dans le champ d'un différend.

19. Enfin, nous notons que le Brésil mentionne à plusieurs reprises ce qu'il propose comme la mesure corrective souhaitée dans le présent différend pour justifier l'élargissement du champ de la présente procédure. Premièrement, il n'y a encore eu aucune recommandation et décision dans le présent différend. De plus, la mesure corrective souhaitée par un Membre (quelle qu'elle soit) ne détermine pas la compétence d'un groupe spécial et ne permet pas de s'écarter des prescriptions du Mémorandum d'accord. En déterminant son mandat, un groupe spécial ne commence pas par ce que le Membre plaignant décrit comme la mesure corrective appropriée pour ensuite procéder à rebours. En fait, le Groupe spécial devrait se référer aux prescriptions du Mémorandum d'accord, y compris celle qui exige d'indiquer les mesures spécifiques en cause.

L'obligation alléguée de prévoir des compensations

20. Nous allons maintenant examiner les observations concernant l'argument du Brésil selon lequel l'Accord antidumping contient l'obligation de prévoir des compensations pour les cas d'absence de dumping dans le contexte des procédures de fixation des droits. Le Brésil fait valoir que l'Accord antidumping impose aux Membres l'obligation de prévoir une compensation pour le dumping dans tous les types de procédures antidumping, y compris les procédures de fixation des droits. La principale question en l'espèce est de savoir si le texte de l'Accord antidumping contient effectivement une telle obligation qui s'applique dans les procédures de fixation des droits. Le point de départ doit être la teneur réelle du texte de l'Accord. Il est fondamental que celui qui interprète un traité n'impute pas à un accord des mots et obligations qui ne figurent pas dans le texte. Or, dans le présent différend, le Brésil demande au présent Groupe spécial de donner de l'Accord antidumping une lecture qui inclut une obligation, malgré le fait qu'il n'y a pas de fondement textuel pour l'obligation que le Brésil propose.

21. En particulier, le Brésil tente d'inférer l'existence d'une obligation de réduire les droits antidumping pour tenir compte des cas d'absence de dumping. Avec une telle interprétation, les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sont traitées comme si elles étaient une mesure corrective pour les importations faisant l'objet d'un dumping. Le Brésil agit ainsi bien qu'il n'y ait pas de fondement textuel pour une telle obligation et qu'il y ait une interprétation admissible de l'Accord antidumping qui n'exige pas de telles compensations.

22. Dans les différends ayant porté sur cette question, le seul fondement textuel que les groupes spéciaux ont indiqué pour l'obligation de prévoir des compensations est l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant dans le texte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Cela est tout à fait compatible avec l'approche établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*. L'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 s'applique uniquement aux enquêtes antidumping et uniquement lorsque les autorités utilisent des comparaisons moyenne à moyenne en vertu de l'article 2.4.2. Les groupes spéciaux ont constamment considéré comme convaincant l'argument selon lequel l'obligation de prévoir des compensations s'appliquait uniquement à la suite de l'obligation fondée sur le texte d'inclure toutes les transactions à l'exportation comparables lorsque des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée étaient effectuées dans une enquête. En ce qui concerne l'argument selon lequel il existe une obligation de prévoir des compensations hors de ce contexte, les groupes spéciaux examinant cette question ont toujours estimé qu'il n'y avait aucun fondement textuel pour une telle obligation. L'analyse donnée par les groupes spéciaux antérieurs est convaincante et correcte.

23. L'article 2.4.2 prévoit trois types de comparaisons différents: deux types de comparaisons symétriques, moyenne à moyenne et transaction par transaction; et un troisième type de comparaison asymétrique, moyenne à transaction, qui peut être utilisé sous certaines conditions. Pour ce qui est des comparaisons moyenne à moyenne, l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", telle qu'elle a été interprétée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*, se rapporte au point de savoir si la comparaison pertinente peut être effectuée au niveau de groupes de calcul de la moyenne (ou "modèles"). Selon cette interprétation, le mot "toutes" dans l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" fait référence à toutes les transactions pour tous les modèles du produit visé par l'enquête. C'est le fondement textuel qui permet de conclure que les marges de dumping fondées sur des comparaisons moyenne à moyenne doivent se rapporter au "produit dans son ensemble" et non à des comparaisons de groupes de calcul de la moyenne individuels. Cette expression, "toutes les transactions à l'exportation comparables", s'applique cependant uniquement à l'utilisation de comparaisons moyenne à moyenne dans une enquête. Elle ne s'applique pas à l'utilisation de comparaisons transaction par transaction ou moyenne à transaction. Ces comparaisons donneront nécessairement lieu à des comparaisons multiples lorsqu'il y a de nombreuses transactions parce que

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

chaque transaction à l'exportation entraînera sa propre comparaison distincte. Le texte de l'article 2.4.2 ne traite pas de la question de savoir si ou comment un Membre devrait agréger les résultats de ces multiples comparaisons dans une marge de dumping globale unique.

24. Une prohibition générale de la réduction à zéro applicable dans toutes les procédures et en ce qui concerne tous les types de comparaison invaliderait et contredirait l'interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" qui est à la base de l'obligation de prévoir des compensations dans le cadre des comparaisons moyenne à moyenne, ainsi que la conclusion selon laquelle la marge de dumping doit être calculée pour "le produit dans son ensemble".

25. Le Brésil fait valoir que les marges de dumping calculées dans les procédures de fixation des droits doivent se rapporter au "produit dans son ensemble" et ne peuvent pas être calculées pour des transactions individuelles. Cependant, l'expression "produit dans son ensemble" ne figure pas dans l'Accord antidumping et n'a pas non plus un sens défini. De plus, dans la mesure où la notion de "produit dans son ensemble" a une pertinence quelconque au regard de l'Accord antidumping, c'est seulement comme raccourci pour l'application de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans le contexte des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes. L'argument du Brésil repose entièrement sur une application de la notion de "produit dans son ensemble" qui est dissociée de ce fondement textuel correspondant.

26. Le Brésil ne présente aucune analyse textuelle à l'appui de son allégation selon laquelle des compensations sont requises par l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994. Cela s'explique par le fait que le texte de ces dispositions définit et décrit le dumping comme se produisant au cours de transactions commerciales individuelles. Les prix sont généralement fixés pour des transactions individuelles et les produits sont "introduits sur le marché" du pays importateur dans le cadre de transactions individuelles. En d'autres termes, le dumping – tel qu'il est défini d'après ces dispositions – peut se produire au cours d'une transaction unique. Cela est tout à fait compatible avec l'interprétation selon laquelle le dumping se rapporte à un exportateur parce que les transactions individuelles se rapportent aussi à un exportateur. Il n'y a rien dans le GATT de 1994 ni dans l'Accord antidumping qui suggère qu'un dumping qui se produit en rapport avec une transaction est atténué par une autre transaction effectuée à un prix qui n'est pas un prix de dumping. Dans la mesure où certaines transactions introduisent des marchandises sur le marché d'un pays importateur à un prix supérieur à la valeur normale, cela profite au vendeur, mais n'annule pas les effets sur la branche de production nationale d'autres transactions (faisant l'objet d'un dumping) effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale.

27. Néanmoins, le Brésil affirme que le dumping et les marges de dumping "sont définis par rapport au produit visé par l'enquête dans son ensemble, y compris toutes les transactions à l'exportation concernant le produit se rapportant à un exportateur faisant l'objet de l'enquête, et ne peuvent pas être constatées uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit". Les rapports de l'Organe d'appel sur lesquels le Brésil s'appuie pour cette affirmation ne sont pas convaincants parce qu'ils ne peuvent pas changer le simple fait que le texte pertinent de ces dispositions, le contexte pertinent pour l'interprétation du sens de ces mots, et l'interprétation antérieure bien établie de ces concepts confirment tous que le dumping et les marges de dumping ont bien un sens en relation avec des transactions individuelles. Notre communication écrite contient des éléments de preuve textuels, contextuels et autres montrant que les concepts de dumping et de marges de dumping, tels qu'ils sont définis dans l'Accord antidumping et le GATT de 1994, sont applicables à des transactions individuelles. Ces éléments de preuve établissent que les mots "dumping" et "marge de dumping", tels qu'ils sont utilisés à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994, n'attestent pas l'existence d'une obligation de prévoir des compensations pour les cas d'absence de dumping dans les procédures de fixation des droits.

28. Le Brésil n'a démontré aucune incompatibilité avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping ni avec l'article VI:2 du GATT. L'article 9.3 prescrit que le montant du droit antidumping fixé ne

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

dépasse pas la marge de dumping. L'expression "marge de dumping" peut être appliquée à des transactions individuelles. Les transactions individuelles constituent à la fois le moyen par lequel des prix inférieurs à la juste valeur sont déterminés et par lequel le produit est introduit sur le marché. De la même façon, les droits antidumping sont fixés pour des importations individuelles résultant de ces transactions individuelles. L'obligation énoncée à l'article 9.3 de ne calculer comme droit antidumping pas plus que la marge de dumping, tout comme l'expression "marge de dumping" elle-même, peut être appliquée au niveau des transactions individuelles.

29. Dans le même esprit, le Brésil tente de lier une obligation de prévoir des compensations à la détermination de l'existence d'un dommage, alléguant qu'"il est impossible de constater qu'un dommage existe en ce qui concerne une transaction individuelle, mais seulement pour le *produit dans son ensemble*". Or, l'argument du Brésil renforce en fait l'interprétation selon laquelle une telle obligation serait limitée au contexte des enquêtes parce que, contrairement aux enquêtes, il n'y a aucune obligation de se préoccuper de l'existence d'un dommage dans les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3.

30. Par ailleurs, l'interprétation de l'article 9.3 donnée par le Brésil, selon laquelle le montant du droit antidumping à acquitter doit être déterminé pour le produit "dans son ensemble", ne peut pas être conciliée avec la disposition spécifique de l'article 9 qui reconnaît l'existence de systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective. Dans ces systèmes, le montant des droits antidumping à acquitter est déterminé au moment de l'importation sur la base d'une comparaison entre le prix de la transaction à l'exportation individuelle et la valeur normale prospective. Si la marge de dumping doit se rapporter exclusivement au "produit dans son ensemble", comme le fait valoir le Brésil, l'administration d'un tel système de fixation des droits sera impossible. Cela s'explique par le fait que, entre autres choses, les transactions futures dont il faudrait tenir compte dans une telle marge de dumping n'auraient pas encore eu lieu. L'obligation de tenir compte des autres importations dans la fixation des droits antidumping pour une importation particulière est contraire à la notion même de système de la valeur normale prospective et, si elle était acceptée, rendrait effectivement les systèmes de la valeur normale prospective incompatibles avec les règles de l'OMC à moins qu'ils ne soient convertis en un système rétrospectif par la mise en place de réexamens périodiques aux fins de la fixation rétrospective des droits.

31. Les droits antidumping sont appliqués au niveau des importations individuelles pour lesquelles les importateurs sont tenus d'acquitter ces droits. Le coût d'acquisition de la marchandise importée pour un importateur est la somme du prix de dumping et du droit antidumping. Par conséquent, l'importateur est incité à augmenter les prix de vente pour couvrir la valeur normale complète de la marchandise, ce qui constitue une mesure corrective efficace pour le dumping. Le droit antidumping sera insuffisant pour produire cet effet si, au lieu de cela, le montant du droit doit être réduit pour prendre en compte le montant à concurrence duquel une autre transaction a été effectuée au-dessus de la valeur normale et dans laquelle est peut-être intervenu un tout autre importateur. L'importateur resterait en mesure de revendre avec profit le produit de l'exportateur faisant l'objet d'un dumping à un prix qui demeure inférieur à la valeur normale. Si l'interprétation que le Brésil donne de l'expression "marge de dumping" est acceptée comme seule interprétation admissible de l'article 9.3, la mesure corrective prévue par l'Accord antidumping et le GATT de 1994 ne remédiera plus complètement au dumping.

32. De plus, comme le Groupe spécial *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21.5)* l'a fait observer, et comme il est décrit en détail dans notre communication écrite, prévoir des compensations crée des incitations perverses et donne des "résultats absurdes" qui compromettent l'effet correctif des droits antidumping.

33. Toute interprétation donnant lieu à une prohibition générale de la réduction à zéro rendrait aussi inutile la deuxième phrase de l'article 2.4.2. La raison en est que la méthode exceptionnelle prévue à l'article 2.4.2 doit, d'un point de vue mathématique, donner le même résultat qu'une

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

comparaison moyenne à moyenne si, dans les deux cas, les comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping doivent compenser les comparaisons faisant apparaître un dumping.

Le Brésil ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que la "réduction à zéro" était appliquée aux marges de dumping contestées ou avait une incidence sur ces marges

34. Comme il est indiqué en détail dans notre première communication, le Brésil n'a pas non plus établi *prima facie* les faits pour certaines de ses allégations. Le Brésil a contesté le calcul des marges de dumping déterminées pour deux sociétés interrogées, Fischer et Cutrale, dans deux réexamens administratifs. Cependant, outre que le deuxième réexamen administratif ne relève pas du mandat du Groupe spécial, dans chaque réexamen, la marge était égale à zéro ou *de minimis* pour une de ces deux sociétés. Par conséquent, le Brésil ne peut pas établir que la marge aurait dû être moins élevée pour être compatible avec les accords visés.

35. Également, en ce qui concerne la fixation des droits pour Fischer dans le premier réexamen administratif, les pièces que le Brésil a présentées à l'appui de son allégation avec sa première communication écrite ne sont pas les fichiers journaux des programmes informatiques créés par le Département du commerce.

Le "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis"

36. L'allégation du Brésil concernant le "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis" devrait aussi être rejetée. Outre que cette "mesure" alléguée ne relève pas du mandat du Groupe spécial, comme il est expliqué dans notre première communication écrite, même s'il y avait une obligation de prévoir des compensations hors du contexte des comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans les enquêtes, rien ne permet de conclure qu'un tel "maintien en utilisation" constitue une "conduite constante" qui viole l'article VI:2 du GATT de 1994 ou les articles 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping.

37. Premièrement, les éléments de preuve que le Brésil a lui-même fournis réfutent son allégation selon laquelle la "réduction à zéro" a eu une quelconque incidence sur les marges de dumping dans l'enquête initiale. Pour cette raison, même en suivant les interprétations que donne le Brésil des dispositions pertinentes des accords visés, rien ne permet de constater que les marges déterminées dans le cadre de l'enquête initiale étaient incompatibles avec une quelconque disposition des accords visés.

38. Les éléments de preuve se rapportant à chacun des premier et deuxième réexamens administratifs affaiblissent aussi les allégations du Brésil concernant le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" allégué. L'une des deux sociétés visées par le réexamen avait une marge *de minimis* lors du premier réexamen administratif, que le Département du commerce traite essentiellement comme étant nulle, et l'une des deux sociétés visées par le réexamen avait une marge nulle lors du deuxième réexamen administratif.

39. Ainsi, dans chacune des procédures achevées à ce jour dans le cadre de l'affaire concernant certains jus d'orange – l'enquête, le premier réexamen administratif et le deuxième réexamen administratif – des marges n'ayant pas été touchées (ni "gonflées") par la "réduction à zéro" ont été prises en compte. Comme il est expliqué dans notre communication, cela ne représente pas une série séquentielle de déterminations appliquant la "réduction à zéro", contrairement à ce qu'affirme le Brésil, et cela ne constitue pas non plus une base pour prévoir que les États-Unis agiront d'une manière incompatible dans l'avenir en ce qui concerne des mesures qui pourraient ne jamais voir le jour.

40. Comme nous l'avons fait observer dans notre première communication écrite, l'exemple du différend que nous avons eu, *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*, est une preuve supplémentaire

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

que rien ne permet de supposer que la "réduction à zéro" sera utilisée dans une quelconque procédure antidumping. Dans ce différend, l'Organe de règlement des différends a adopté des recommandations et décisions concernant l'utilisation de la "réduction à zéro" dans quatre enquêtes initiales. Le Département du commerce a ensuite publié de nouvelles déterminations concernant ces quatre enquêtes. Or, ce faisant, le Département du commerce a découvert que dans trois des quatre enquêtes, il n'y avait aucune compensation à prévoir (c'est-à-dire qu'il n'y avait aucune "réduction à zéro") parce que toutes les comparaisons démontraient l'existence d'un dumping, ou les taux déterminés dans les déterminations initiales étaient fondés sur des taux qui constituaient des données de fait disponibles n'ayant pas donné lieu à une "réduction à zéro". C'est pourquoi les marges de dumping n'ont pas changé dans les nouvelles déterminations du Département du commerce. Ainsi, parmi les nombreux problèmes que pose l'approche du Brésil, il y aurait le fait que toute recommandation concernant une mesure future devrait être subordonnée à l'utilisation de la réduction à zéro, sauf qu'il n'y aurait aucun mécanisme pour déterminer si cette condition a été remplie – c'est-à-dire si la réduction à zéro a effectivement été utilisée dans une quelconque procédure individuelle.

41. Comme nous l'avons noté dans notre première communication écrite, nous avons de graves préoccupations concernant l'approche suivie par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*. Cependant, comme le Brésil s'appuie beaucoup sur le raisonnement de l'Organe d'appel dans ce différend, il convient de répéter qu'en fait, il n'y a aucun fondement pour une telle approche en l'espèce. Les faits de la présente affaire ne sont pas "presque identiques" à ceux des affaires relatives à ce différend qui ont été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC. En fait, ils sont plus semblables à ceux des affaires où les éléments de preuve ont été considérés comme insuffisants pour étayer une telle constatation.

42. En résumé, même si le "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis" allégué relevait du mandat du Groupe spécial, le Brésil n'a pas établi qu'une telle "conduite constante" existait ou serait probablement maintenue dans l'avenir. Le Brésil n'a pas démontré et ne peut pas démontrer qu'il existe une base permettant de conclure que telles ou telles mesures qui pourraient voir le jour en ce qui concerne les importations de jus d'orange donneront lieu à l'application de la "réduction à zéro" et seront incompatibles avec les accords visés.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE C-3

DÉCLARATION FINALE DU BRÉSIL À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, le Brésil vous remercie de la possibilité qui lui est donnée de s'adresser à vous et de répondre à vos questions.
2. Pendant l'audition hier, nous avons entendu des interprétations contraires des termes fondamentaux "dumping" et "marge de dumping" figurant dans l'*Accord antidumping* et à l'article VI du GATT de 1994. Selon le Brésil, ces notions sont définies par référence au produit dans son ensemble. Selon les États-Unis, elles sont assez "flexibles" pour être définies par rapport: au "produit" dans son ensemble; à une transaction prise individuellement; voire à une combinaison de ces conceptions différentes.
3. Le Brésil est d'avis que le sens qu'il convient de donner à ces termes doit être fondé sur le texte, le contexte, et l'objet et le but de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Celui qui interprète un traité doit s'efforcer de donner une interprétation qui "soit harmonieuse et cohérente, et qui cadre bien avec le traité dans son ensemble".¹ Le Brésil fait également observer que les termes en cause ont été interprétés à maintes reprises dans des différends antérieurs sur la réduction à zéro. L'Organe d'appel a maintenant précisé l'interprétation de ces termes de façon à ce qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable. Un élément important pour assurer "la sécurité et la prévisibilité"² au moyen du système de règlement des différends est l'obligation faite aux groupes spéciaux, lorsqu'ils procèdent à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de suivre les décisions de l'Organe d'appel lorsque les mêmes questions juridiques sont soulevées. Le Brésil demande donc instamment au Groupe spécial d'adopter l'interprétation des termes "dumping" et "marge de dumping" que l'Organe d'appel a donnée.
4. Hier, nous avons également eu une discussion sur la pertinence de l'incidence de la réduction à zéro en ce qui concerne les allégations du Brésil. Le Brésil fait valoir que l'*utilisation* de la réduction à zéro est prohibée, quelle que soit l'incidence particulière de cette méthode. Dans des différends antérieurs, l'utilisation et le maintien de la réduction à zéro ont été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC dans des enquêtes initiales et des réexamens administratifs, indépendamment de l'incidence de la réduction à zéro.³
5. Le Groupe spécial a également demandé quelle était l'incidence dans la réalité de la réduction à zéro en l'espèce. Le Brésil résume donc brièvement l'incidence de la réduction à zéro dans le cadre de l'ordonnance relative aux jus d'orange.
6. *Premièrement*, l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de cette ordonnance s'est traduite par la détermination de marges positives dans les réexamens administratifs achevés jusqu'à présent au titre de l'ordonnance relative aux jus d'orange, alors que des marges négatives auraient été obtenues si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 268.

² Article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphes 7.162 et 8.1 b); le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 190 b) et c); le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 395 a) v), deuxième tiret.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

7. *Deuxièmement*, l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de l'ordonnance relative aux jus d'orange a entraîné l'imposition de droits, alors qu'autrement, aucun droit n'aurait été imposé. Cutrale et Fischer ont jusqu'à présent été tenues d'acquitter des droits antidumping dont le montant final s'élève à [[xx]]⁴ millions de dollars EU, alors qu'elles auraient été assujetties à des droits nuls si les États-Unis n'avaient pas eu recours à la réduction à zéro. Par conséquent, dans la réalité, la réduction à zéro a rendu possible l'imposition de droits élevés sur les exportations du Brésil.

8. *Troisièmement*, en vertu de la législation des États-Unis, l'USDOC supprime habituellement une ordonnance antidumping pour tout exportateur pour lequel des marges nulles sont calculées lors de trois réexamens administratifs consécutifs.⁵ Dans le cadre de l'ordonnance relative aux jus d'orange, Cutrale et Fischer auraient toutes deux eu des marges nulles consécutives dans les deux premiers réexamens administratifs, les résultats finals du troisième réexamen devant être connus en août 2010. Si les États-Unis n'avaient pas eu recours à la réduction à zéro, les exportateurs du Brésil pourraient maintenant espérer l'abrogation de l'ordonnance. Par conséquent, dans la réalité, la réduction à zéro prolonge la durée de l'ordonnance.

9. Pour répondre à la question du Groupe spécial, l'utilisation de la réduction à zéro a une incidence importante dans la réalité sur les exportateurs du Brésil qui sont visés par l'ordonnance.

10. S'agissant de l'allégation du Brésil relative au maintien en utilisation, les États-Unis se bornent à dire que cette "conduite constante" est fondée sur des "conjectures". Il suffit que le Brésil rappelle au Groupe spécial le dernier "mémoire sur les questions et la décision" concernant l'ordonnance relative aux jus d'orange en cause, dans lequel l'USDOC réitère sa position quant au maintien de la méthode de la réduction à zéro.⁶ Il s'agit effectivement d'un nouveau sens donné au terme "conjectures", en particulier au vu des faits du présent différend, où la "densité" des faits ne fait aucun doute, n'est pas fragmentée, et où la réduction à zéro est sur le point d'être réutilisée dans le troisième réexamen administratif.

11. Enfin, l'allégation relative au maintien en utilisation, déjà acceptée par l'Organe d'appel⁷, permet aux Membres de ne pas être victimes des scénarios de la "cible mobile" et du "coup de force" qui sont caractéristiques des mesures qui se succèdent dans le temps.

12. Le Brésil remercie une fois de plus le Président, les membres du Groupe spécial et les fonctionnaires du Secrétariat de lui avoir donné cette possibilité et de ne pas avoir ménagé leurs efforts dans le présent différend.

⁴ Renseignements commerciaux confidentiels.

⁵ 19 C.F.R. § 351.222(b), consultable à l'adresse suivante: <http://frwebgate2.access.gpo.gov/cgi-bin/PDFgate.cgi?WAISdocID=68qIUf/103/2/0&WAIAction=retrieve>.

⁶ Pièce BRA-43, pages 4 à 6, "Department's Position".

⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 185.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE C-4

DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial:

1. Au nom de la délégation des États-Unis, je voudrais une fois de plus vous remercier, ainsi que les membres du Secrétariat, pour les travaux que vous avez menés dans le cadre du présent différend. Nous nous félicitons d'avoir la possibilité de vous faire part de quelques réflexions préliminaires en réponse à vos questions et serons heureux de vous présenter nos réponses écrites et notre communication présentée à titre de réfutation.

2. À titre préliminaire, le Brésil affirme que ses allégations ne dépendent pas de la question de savoir si la réduction à zéro a eu un effet sur les calculs. Nous ne sommes pas de cet avis. Il ne suffit pas d'indiquer simplement qu'une ligne "réduction à zéro" figure dans un code informatique. La ligne "réduction à zéro" du langage de programmation est elle-même subordonnée à une condition. Elle n'opère que lorsque que la condition requise est remplie. En ce qui concerne l'enquête, le Brésil a admis qu'aucun résultat des comparaisons n'avait été "ramené à zéro". Ces marges de dumping ont donc été calculées sans utiliser la réduction à zéro. Bien que le Brésil ait dit hier qu'il ne s'appuyait que sur l'enquête comme élément de preuve du "maintien en application" de la réduction à zéro, l'enquête ne fournit pas d'élément de preuve de ce type. Comme la réduction à zéro n'a pas été utilisée dans le calcul de ces marges, l'allégation du Brésil selon laquelle il y a un tel "maintien en utilisation" n'est pas étayée par les éléments de preuve.

3. S'agissant de la détermination issue du deuxième réexamen administratif, la position du Brésil est tout aussi incohérente. Le Brésil n'explique pas comment une absence de droit antidumping pour Fischer dans la détermination issue du deuxième réexamen administratif dépasse la limite fixée par l'article 9.3, ou est sinon incompatible avec telle ou telle autre disposition des accords visés. De même, le Brésil n'a pas expliqué comme la détermination du Département du commerce selon laquelle il ne fixerait aucun droit sur les importations de Fischer pendant la période et il estimait qu'aucun droit antidumping ne serait exigible sur les importations de Fischer après la détermination issue du deuxième réexamen administratif pouvait être incompatible.

4. Pour ce qui est des questions d'interprétation, le Brésil fait valoir que l'expression "marge de dumping" doit toujours se rapporter au "produit dans son ensemble" indépendamment du contexte dans lequel elle est utilisée. Dans le même temps, le Brésil affirme aussi que "[l]e fait que le même mot apparaît dans deux (ou plus) dispositions conventionnelles voisines ne veut pas dire qu'il a le même sens dans chaque disposition ... un mot unique utilisé dans deux dispositions peut avoir des sens différents dans chaque disposition, selon le contexte". Les États-Unis conviennent que le contexte est important. Comme nous l'avons expliqué, le contexte dans lequel les mots "dumping" et "marge de dumping" sont utilisés permet d'éclairer le sens précis de ces termes. Les mots "dumping" et "marge de dumping" sont définis par rapport au terme "produit". Le sens ordinaire du mot "produit" peut faire référence à une transaction unique ou à de multiples transactions, ou aux deux. Par exemple, dans l'article II du GATT de 1994, le terme "produit" est utilisé, y compris en ce qui concerne l'imposition d'un droit antidumping sur un "produit" "au moment de l'importation". Manifestement, l'article II utilise le mot "produit" au sens d'une transaction individuelle et non au sens du "produit dans son ensemble". Personne n'a fait valoir que les droits de douane frappant un produit peuvent dépasser le taux consolidé pour certaines transactions à condition qu'ils soient inférieurs au taux consolidé dans un nombre suffisant d'autres transactions pour que la moyenne ne dépasse pas le taux consolidé.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

5. En particulier, contrairement à l'affirmation du Brésil figurant au paragraphe 20 de sa déclaration liminaire, les États-Unis conviennent que dans le contexte de l'article 5.8, la marge de dumping peut se rapporter à une agrégation de transactions multiples. L'article 6.10 concerne la question des renseignements qu'il faudrait utiliser pour calculer les marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs. Il fait en sorte qu'il soit attribué à chaque exportateur ou importateur un droit antidumping sur la base de son propre comportement en matière de prix, et non de celui des autres exportateurs ou producteurs, à moins que cela ne soit irréalisable. Dans ce contexte, cette disposition ne vise pas la question de savoir si la "marge de dumping" n'a de sens que par rapport au "produit dans son ensemble" (expression qui ne figure nulle part dans le texte de l'Accord antidumping) ou à des transactions individuelles. S'agissant des articles 6.10, 8.1, 9.1, 9.3 et 9.5, l'interprétation du Brésil repose uniquement sur l'utilisation de l'expression "marge de dumping" au singulier. Nous pourrions toutefois souscrire à l'observation faite par le Brésil au paragraphe 13 de sa déclaration liminaire selon laquelle "l'utilisation du singulier n'est pas déterminante ...".

6. Comme nous l'avons exposé de façon détaillée dans notre première communication écrite, l'interprétation du Brésil ne peut pas être conciliée avec le sens ordinaire des termes utilisés pour définir le dumping et les marges de dumping. Le dumping est défini comme se produisant au cours de transactions commerciales normales où les produits sont "introduits sur le marché" du pays importateur transaction par transaction et non "dans leur ensemble". Et les prix des produits sont fixés dans des transactions individuelles, non "dans leur ensemble". L'interprétation du Brésil ne peut pas non plus être conciliée avec l'interprétation que donne l'Organe d'appel du membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux*. Elle est aussi inconciliable avec la disposition exceptionnelle figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2; et avec le bon fonctionnement des droits antidumping en tant que mesure corrective contre le dumping.

7. De plus, l'obligation proposée par le Brésil est contraire à la notion même de système de la valeur normale prospective prévue à l'article 9. Comme nous l'avons expliqué hier, dans un tel système, le montant des droits antidumping à acquitter est déterminé au moment de l'importation sur la base d'une comparaison entre le prix de la transaction à l'exportation individuelle et la valeur normale prospective. L'administration d'un tel système de fixation des droits ne peut s'effectuer comme prévu si la marge de dumping doit se rapporter exclusivement à une agrégation de toutes les transactions constituant le "produit dans son ensemble". Comme l'ont révélé les réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial, selon l'interprétation proposée par le Brésil, la façon dont les systèmes de la valeur normale prospective devraient fonctionner diffère radicalement de la façon dont les Membres opèrent ces systèmes.

8. Selon l'interprétation du Brésil, un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective impose nécessairement des réexamens rétrospectifs sur la base de l'agrégation des transactions parce que la marge de dumping pour le "produit dans son ensemble" ne peut jamais être connue au moment de l'importation. Or rien dans le texte de l'article 9 ne donne à penser que la procédure de remboursement qui y est décrite doit nécessairement se rapporter à un examen agrégé de toutes les transactions. Le Brésil ne tente pas non plus d'expliquer pourquoi, si les procédures de remboursement au titre de l'article 9.3 nécessitent une agrégation des transactions pour le "produit dans son ensemble", l'article 9.3 ne prévoit aucun délai dans lequel ces transactions seraient agrégées.

9. En revanche, les États-Unis ont proposé une interprétation harmonieuse et cohérente qui donne sens à toutes les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Des groupes spéciaux antérieurs ont adhéré à cette interprétation. Le Brésil voudrait vous faire croire qu'aucun de ces groupes spéciaux n'a adopté une interprétation qui est cohérente, et qu'aucun de ces groupes spéciaux n'avait à cœur l'intérêt du système de règlement des différends ou du système commercial. Mais cette interprétation, contrairement à celle du Brésil, est pleinement compatible avec le texte, le contexte, et l'objet et le but des accords visés.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

10. Dans sa déclaration liminaire, le Brésil affirme catégoriquement que "les mêmes questions de droit doivent être résolues de la même manière dans des différends ultérieurs". Au contraire, c'est la Conférence ministérielle et le Conseil général qui ont le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations des accords visés.¹ Par conséquent, bien que le système de règlement des différends serve à résoudre un différend particulier et à clarifier les dispositions des accords dans ce contexte, ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel ne peuvent adopter des interprétations faisant autorité qui ont force obligatoire en ce qui concerne un autre différend.

11. Le Brésil voudrait que le présent Groupe spécial suive simplement les rapports de l'Organe d'appel sans se livrer à sa propre analyse. Nous ne sommes pas d'accord. Pour être clairs, les États-Unis ne demandent pas au Groupe spécial de suivre aveuglément les nombreux rapports de groupes spéciaux qui ont constaté qu'il n'existait pas d'obligation générale d'accorder des compensations dans l'Accord antidumping. Nous ne vous avons pas non plus demandé de ne pas tenir compte des rapports de l'Organe d'appel dans lesquels il a été constaté que la réduction à zéro était incompatible avec les règles de l'OMC dans certaines circonstances.

12. Ce que nous vous avons demandé de faire, et nous sommes convaincus que vous le ferez, est d'accomplir votre tâche consistant à procéder à une évaluation objective de la question dont vous êtes saisis. Dans le cadre de ce mandat, nous vous avons demandé d'examiner si les rapports des groupes spéciaux antérieurs sur cette question étaient convaincants; nous estimons que c'est le cas. Nous vous avons également demandé d'examiner si les rapports précédents de l'Organe d'appel sur cette question étaient convaincants; nous avons expliqué que ce n'était pas le cas. Bien entendu, le Groupe spécial doit effectuer son propre examen de ces rapports et déterminer s'ils sont pertinents pour les questions à l'examen et s'ils sont convaincants, comme des groupes spéciaux antérieurs qui étaient confrontés à des allégations formulées à l'encontre de la "réduction à zéro" l'ont fait.

13. Le Brésil voudrait plutôt que le Groupe spécial se dérobe à sa responsabilité qui est de procéder à une évaluation objective dans l'intérêt de "la sécurité et la prévisibilité". La sécurité et la prévisibilité sont assurées par un système de règlement des différends qui n'accroît ni ne diminue les droits et obligations auxquels les Membres ont souscrit. Pour cela, il faut que les règles coutumières d'interprétation du droit international public soient dûment appliquées aux dispositions des accords visés. C'est dans le texte des accords visés que doit être trouvée l'obligation d'accorder des compensations. Il n'y a aucun fondement textuel à une prohibition générale de la réduction à zéro. Le seul fondement textuel à une obligation d'accorder des compensations est celui du contexte limité des comparaisons moyenne à moyenne dans le cadre des enquêtes.

14. L'obligation proposée par le Brésil de réduire le montant fixé pour les droits antidumping en tenant compte des résultats négatifs des comparaisons revient à considérer que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sont une mesure corrective pour le dumping qui remplace l'imposition de droits antidumping. Or l'imposition de droits antidumping est la mesure corrective que prévoient les accords visés. Les groupes spéciaux antérieurs qui se sont penchés sur cette question ont systématiquement reconnu les faiblesses inhérentes à l'interprétation proposée par le Brésil (qui figurait aussi dans les rapports de l'Organe d'appel sur lesquels le Brésil s'appuie). Ils ont constaté que le texte pertinent, le contexte pertinent et l'interprétation antérieure bien établie des termes "dumping" et "marge de dumping" démontraient que ces notions n'étaient pas dépourvues de sens sauf lorsqu'elles se rapportaient au produit dans son ensemble.

¹ Article IX:2 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 26.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

15. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, nous sommes heureux d'avoir eu l'occasion de présenter ces observations finales et attendons avec intérêt de poursuivre avec vous les travaux sur ces questions.
